

## Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles 2017

Ce formulaire s'adresse à vous si vous voulez demander le crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles à la ligne 462 de votre déclaration de revenus de 2017.

Vous pourriez bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt remboursable pour les années 2017 à 2022 si, entre autres, vous ou votre conjoint avez payé des dépenses admissibles liées à la réalisation de travaux portant sur des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles de votre lieu principal de résidence ou de votre chalet, à la suite d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2022 avec un entrepreneur qualifié.

Le montant maximal du crédit qui peut être accordé est de 5 500 \$ par habitation admissible.

Vous devez tenir compte uniquement des dépenses payées en 2017, mais après le 31 mars.

Avant de remplir ce formulaire et de demander ce crédit dans votre déclaration de revenus, vous devez obtenir de l'entrepreneur responsable des travaux l'*Attestation de conformité de biens aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles* (TP-1029.AE.A) dûment remplie et signée.

Ce formulaire atteste que les biens et les services entrant dans la réalisation des travaux qui portent sur des installations d'assainissement des eaux usées résidentielles répondent, s'il y a lieu, aux normes établies par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Si vous êtes copropriétaire de l'habitation admissible, vous pouvez partager le crédit d'impôt avec les autres copropriétaires. Dans ce cas, chacun d'entre vous doit remplir un formulaire distinct.

Si votre habitation est un appartement d'un immeuble en copropriété (*condominium*) et que des dépenses ont été payées par votre syndicat de copropriétaires, vous devez, avant de remplir ce formulaire, obtenir de votre syndicat de copropriétaires la *Déclaration de renseignements* (TP-1029.AE.D) dûment remplie et signée. De même, si vous êtes propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation, le calcul du crédit se fera selon le pourcentage représentant l'espace qu'occupe votre habitation dans l'immeuble.

Vous devez joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus de 2017. N'y joignez pas les pièces justificatives (devis, estimations, factures, etc.) ni le formulaire TP-1029.AE.A ou TP-1029.AE.D, mais conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Si, lors de la production de votre déclaration de revenus de 2017, vous n'avez pas reçu le formulaire TP-1029.AE.A de l'entrepreneur, vous ne pourrez pas demander le crédit d'impôt relatif à ces dépenses. Lorsque vous aurez reçu ce formulaire, vous pourrez toutefois modifier votre déclaration pour demander ce crédit pour l'année d'imposition 2017.

**Avant de remplir ce formulaire, lisez les renseignements à la page 6.**

### 1 Renseignements sur le demandeur

Nom de famille Prénom

1  2

Numéro d'assurance sociale (NAS)

3

### 2 Renseignements sur l'habitation

#### 2.1 Adresse de l'habitation

L'adresse de l'habitation pour laquelle vous demandez le crédit d'impôt est-elle la même que celle qui figure dans votre déclaration de revenus? 1  Oui  
 Si vous avez répondu **non**, inscrivez-la ci-dessous. 2  Non

Appartement Numéro Rue, case postale

11

Ville, village ou municipalité Province Code postal

12  Q, C 13

#### 2.2 Année de fin de la construction de l'habitation

14  A



## 2.3 Nom du ou des copropriétaires (s'il y a lieu)

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom de famille	Prénom
	22	23
	Numéro d'assurance sociale (NAS)	
	24	

2	Nom de famille	Prénom
	22	23
	Numéro d'assurance sociale (NAS)	
	24	

## 3 Renseignements relatifs aux travaux

### 3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux

Inscrivez les renseignements sur chaque entrepreneur qui a effectué des travaux.

À la ligne 35, inscrivez le montant des dépenses admissibles relatives aux travaux effectués par l'entrepreneur à l'égard de l'habitation admissible. À ce montant, vous pouvez inclure celui de la ligne 3 du formulaire TP-1029.AE.A, si ce montant correspond à des dépenses admissibles. Voyez la partie « Dépenses admissibles » à la page 6 de ce formulaire.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété (*condominium*) ou à un immeuble comportant plus d'une habitation, voyez les renseignements relatifs à ce type d'habitation à la page 6.

À la ligne 36, inscrivez la somme payée en 2017, mais après le 31 mars, relativement au montant de la ligne 35.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	Nom			
	30			
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	T Q	Numéro de licence <sup>1</sup>
	31	32		33
	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2017	
34	A M J	35	36	

2	Nom			
	30			
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	T Q	Numéro de licence
	31	32		33
	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2017	
34	A M J	35	36	

3	Nom			
	30			
	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'inscription au fichier de la TVQ	T Q	Numéro de licence
	31	32		33
	Date de l'entente de rénovation	Montant admissible (taxes incluses)	Somme payée en 2017	
34	A M J	35	36	

1. Inscrivez, s'il y a lieu, le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.



### 3.1 Renseignements relatifs aux entrepreneurs ayant effectué les travaux (suite)

4	30	Nom	
	31	32	33
	34	35	36

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)      Numéro d'inscription au fichier de la TVQ      Numéro de licence  
 Date de l'entente de rénovation (A M J)      Montant admissible (taxes incluses) (T Q)      Somme payée en 2017

5	30	Nom	
	31	32	33
	34	35	36

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)      Numéro d'inscription au fichier de la TVQ      Numéro de licence  
 Date de l'entente de rénovation (A M J)      Montant admissible (taxes incluses) (T Q)      Somme payée en 2017

### 3.2 Renseignements relatifs aux commerçants chez qui des biens ont été achetés

Remplissez cette partie si des biens ayant servi à la réalisation des travaux ont été achetés chez des commerçants qui ne sont pas les entrepreneurs mentionnés à la partie 3.1 (leur coût n'est pas inclus dans les montants inscrits aux lignes 35). Inscrivez les renseignements sur chacun des commerçants chez qui ces biens ont été achetés.

À la ligne 43, inscrivez le coût des biens achetés chez le commerçant et qui n'ont pas été fournis par l'entrepreneur. Pour connaître les dépenses admissibles relatives à ces biens, voyez la partie « Dépenses admissibles » à la page 6 de ce formulaire.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété (*condominium*) ou à un immeuble comportant plus d'une habitation, voyez les renseignements relatifs à ce type d'habitation à la page 6.

À la ligne 44, inscrivez la somme payée en 2017, mais après le 31 mars, relativement au montant de la ligne 43.

Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille contenant les renseignements demandés.

1	41	Nom	
	42	43	44

Numéro d'inscription au fichier de la TVQ      Montant admissible (taxes incluses) (T Q)      Somme payée en 2017

2	41	Nom	
	42	43	44

Numéro d'inscription au fichier de la TVQ      Montant admissible (taxes incluses) (T Q)      Somme payée en 2017

3	41	Nom	
	42	43	44

Numéro d'inscription au fichier de la TVQ      Montant admissible (taxes incluses) (T Q)      Somme payée en 2017

4	41	Nom	
	42	43	44

Numéro d'inscription au fichier de la TVQ      Montant admissible (taxes incluses) (T Q)      Somme payée en 2017

5	41	Nom	
	42	43	44

Numéro d'inscription au fichier de la TVQ      Montant admissible (taxes incluses) (T Q)      Somme payée en 2017



### 3.3 Coût des permis

Inscrivez, s'il y a lieu, le montant des dépenses admissibles relatives au coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis. Assurez-vous que ce montant n'est pas inclus aux lignes 35.

Si les travaux se rapportent à un immeuble en copropriété (*condominium*) ou à un immeuble comportant plus d'une habitation, voyez les renseignements relatifs à ce type d'habitation à la page 6.

51

Inscrivez la somme payée en 2017, mais après le 31 mars, relativement au montant de la ligne 51.

52

## 4 Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles

Effectuez, selon le type d'immeuble que vous habitez, l'un des calculs ci-dessous.

### 4.1 Immeuble comportant une seule habitation

Effectuez le calcul suivant si vous habitez un immeuble qui comporte une seule habitation, par exemple une maison unifamiliale.

Total des montants des lignes 36, 44 et 52

Aide gouvernementale (partie excédant 2 500 \$) ou non gouvernementale, remboursement ou autre forme d'aide reçue ou à recevoir pour la réalisation des travaux reconnus

**Important** : le montant que vous inscrivez à cette ligne ne doit pas être supérieur au montant de la ligne 101.

Montant de la ligne 101 moins celui de la ligne 102 **Dépense admissible**

101	<input type="text"/>
- 102	<input type="text"/>
= 103	<input type="text"/>
- 104	2 5 0 0 0 0
= 110	<input type="text"/>
×	20 %
= 111	<input type="text"/>
- 120	<input type="text"/>
= 121	<input type="text"/>

Montant de la ligne 103 moins celui de la ligne 104. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 110 multiplié par 20 % (**maximum : 5 500 \$**)

Montant demandé par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration

Montant de la ligne 111 moins celui de la ligne 120. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.

**Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles**

### 4.2 Immeuble en copropriété (*condominium*)

Effectuez le calcul suivant si vous habitez un immeuble en copropriété (*condominium*). Vous devez avoir reçu, de la part de votre syndicat de copropriétaires, un formulaire TP-1029.AE.D rempli par celui-ci.

Total des montants des lignes 36, 44 et 52

Aide gouvernementale (partie excédant 2 500 \$) ou non gouvernementale, remboursement ou autre forme d'aide reçue ou à recevoir pour la réalisation des travaux reconnus

**Important** : le montant que vous inscrivez à cette ligne ne doit pas être supérieur au montant de la ligne 201.

Montant de la ligne 201 moins celui de la ligne 202 **Dépense admissible**

Multipliez votre quote-part par 2 500.

Votre quote-part<sup>2</sup>

204.1  % × 2 500

Montant de la ligne 203 moins celui de la ligne 204. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 210 multiplié par 20 %. Le montant de la ligne 211 ne doit pas être supérieur à celui de la ligne 211.2.

Votre quote-part<sup>2</sup>

**Maximum** : 211.1  % × 5 500 = 211.2

Montant demandé par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration

Montant de la ligne 211 moins celui de la ligne 220. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.

**Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles**

201	<input type="text"/>
- 202	<input type="text"/>
= 203	<input type="text"/>
- 204	<input type="text"/>
= 210	<input type="text"/>
×	20 %
= 211	<input type="text"/>
- 220	<input type="text"/>
= 221	<input type="text"/>

2. Notez que vous trouverez votre quote-part à la ligne 121 du formulaire TP-1029.AE.D.



### 4.3 Immeuble comportant plus d'une habitation

Effectuez le calcul suivant si vous habitez un immeuble comportant plus d'une habitation qui n'est pas un immeuble en copropriété (*condominium*). Notez que vous pouvez demander le crédit uniquement pour la partie qu'occupe votre habitation dans l'immeuble.

Total des montants des lignes 36, 44 et 52

Aide gouvernementale (partie excédant 2 500 \$) ou non gouvernementale, remboursement ou autre forme d'aide reçue ou à recevoir pour la réalisation des travaux reconnus

**Important :** le montant que vous inscrivez à cette ligne ne doit pas être supérieur au montant de la ligne 301.

Montant de la ligne 301 moins celui de la ligne 302

**Dépense admissible**

Multipliez par 2 500 le pourcentage représentant l'espace qu'occupe votre habitation dans l'immeuble.

Partie de l'immeuble utilisée  
à des fins personnelles<sup>3</sup>

304.1  % × 2 500

Montant de la ligne 303 moins celui de la ligne 304. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Montant de la ligne 310 multiplié par 20 %. Le montant de la ligne 311 ne doit pas être supérieur à celui de la ligne 311.2.

Partie de l'immeuble utilisée  
à des fins personnelles<sup>3</sup>

**Maximum :**

311.1  % × 5 500 = 311.2

Montant demandé par les autres copropriétaires de l'habitation admissible à la ligne 462 de leur déclaration

Montant de la ligne 311 moins celui de la ligne 320. Reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration.

**Crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles**

301	
302	
303	
304	
310	20 %
311	
320	
321	

3. Vous devez déterminer le pourcentage représentant l'espace qu'occupe votre habitation dans l'immeuble. Pour ce faire, vous devez diviser la superficie de votre habitation par la superficie totale habitable de l'immeuble, puis multiplier le quotient obtenu par 100.



## Renseignements

### Demandeur

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous résidiez au Québec le 31 décembre 2017 ou, si vous avez cessé de résider au Canada au cours de 2017, vous résidiez au Québec le jour où vous avez cessé de résider au Canada.
- Vous étiez **propriétaire** ou **copropriétaire** de l'habitation admissible au moment où les dépenses ont été engagées.
- L'habitation admissible était votre lieu principal de résidence au moment où les dépenses ont été engagées. Dans le cas d'un chalet, celui-ci doit être habitable à l'année et normalement occupé par vous-même.
- Vous demandez le crédit d'impôt relativement à des dépenses admissibles **payées en 2017**, mais après le 31 mars.

### Note

Si vous remplissez ce formulaire pour une personne décédée en 2017, elle devait résider au Québec à la date de son décès.

### Habitation admissible

Pour être admissible, l'habitation doit remplir les conditions suivantes :

- Elle est située au Québec.
- Sa construction a été complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- Elle ne fait pas l'objet d'un avis d'expropriation, d'un avis d'intention d'exproprier, d'une réserve pour fins publiques, d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété.
- Elle est une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, ou fait partie d'une telle résidence<sup>4</sup>, et est
  - soit votre lieu principal de résidence;
  - soit un chalet habitable à l'année et occupé normalement par vous-même.

### Entente de rénovation

Les travaux de rénovation doivent être effectués conformément à une entente conclue **après le 31 mars 2017** et avant le 1<sup>er</sup> avril 2022 entre un entrepreneur et l'une des personnes suivantes :

- vous;
- votre conjoint au moment de la conclusion de l'entente;
- toute autre personne qui est copropriétaire ou le conjoint de ce copropriétaire au moment de la conclusion de l'entente.

### Note

Si l'habitation admissible est située dans un immeuble en copropriété (*condominium*), l'entente doit avoir été conclue par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble.

### Entrepreneur

Les travaux doivent être effectués par un entrepreneur

- qui n'est ni propriétaire ou copropriétaire de l'habitation ni le conjoint du propriétaire ou de l'un des copropriétaires au moment de la conclusion de l'entente;
- qui a un établissement au Québec au moment de la conclusion de l'entente;
- qui est titulaire d'une licence de la sous-catégorie 2.4, « Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome », délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et qui a obtenu le cautionnement de licence.

### Travaux

Les travaux reconnus doivent porter sur la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères d'une habitation admissible.

### Dépenses admissibles

Des dépenses sont admissibles si elles sont payées par l'une des personnes suivantes :

- vous (ou votre représentant légal);
- votre conjoint au moment du paiement des dépenses;
- toute autre personne qui est copropriétaire de l'habitation au moment où les dépenses sont engagées.

Les dépenses admissibles comprennent

- le coût des permis nécessaires à la réalisation des travaux, y compris le coût des études réalisées pour obtenir de tels permis;
- le coût (taxes incluses) des biens
  - qui ont servi à la réalisation des travaux,
  - qui ont été fournis par l'entrepreneur ou achetés chez un commerçant inscrit au fichier de la TVQ<sup>5</sup>, après le 31 mars 2017;
- le coût (taxes incluses) des services fournis par l'entrepreneur pour la réalisation des travaux;
- le coût des travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

Exemples de dépenses non admissibles :

- les dépenses se rapportant à une partie de l'habitation utilisée pour gagner des revenus d'entreprise ou de location;
- les dépenses qui servent à financer le coût des travaux;
- les dépenses attribuables à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec vous ou avec l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est inscrite au fichier de la TVQ.

### Immeuble en copropriété (*condominium*)

Si l'habitation admissible est un immeuble en copropriété (*condominium*), les dépenses admissibles comprennent toute dépense payée par le syndicat des copropriétaires, jusqu'à concurrence du montant de la part relative à votre unité dans cette dépense.

Dans ce cas, le syndicat des copropriétaires devra vous avoir fourni, au moyen du formulaire TP-1029.AE.D, les renseignements relatifs aux travaux ainsi que le montant de la part relative à votre unité dans la dépense.

Vous devez inscrire aux lignes 35, 36, 43, 44, 51, 52 et 202 les montants selon la part relative à votre unité. Pour ce faire, multipliez le montant des lignes 35, 36, 43, 44, 51, 52 et 102 du formulaire TP-1029.AE.D par le pourcentage correspondant à la part relative à votre unité qui est inscrit à la ligne 121 de ce formulaire.

### Propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation

Si vous êtes propriétaire d'un immeuble comportant plus d'une habitation, vous devez déterminer le pourcentage représentant l'espace qu'occupe votre habitation dans l'immeuble. Pour ce faire, vous devez diviser la superficie de votre habitation par la superficie totale habitable de l'immeuble, puis multiplier le quotient obtenu par 100.

Vous devez inscrire aux lignes 35, 36, 43, 44, 51, 52 et 302 les montants selon le pourcentage déterminé.

4. Une maison unifamiliale ou multifamiliale est considérée comme une résidence isolée si elle comprend six chambres à coucher ou moins et n'est pas raccordée à un système d'égout en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.  
5. Un commerçant sera considéré comme étant inscrit au fichier de la TVQ s'il n'y est pas inscrit en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

